

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00602

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Signalisation
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM- juillet 2015/042

Objet : Zone piétonne d'une partie des rues de la République et de la Grand Rue – modificatif à l'arrêté n°2015/01840 du 11 décembre 2015 – abrogation de l'arrêté n°2021/00031 du 10 février 2021

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2, R412-28 et R417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01840 du 11 décembre 2015 portant zone piétonne d'une partie Rue de la République et de la Grand Rue, modifié par l'arrêté n°2021/00031 du 10 février 2021 ;

Considérant que la piétonisation d'une partie des rues de la République et de la Grand Rue est de nature à valoriser l'agrément du centre-ville et présente un intérêt pour la promotion touristique et l'activité économique de la commune ;

Considérant que dans le cadre de la réfection de la place de l'Abbaye et dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, il convient de limiter cette piétonisation à certaines heures selon les jours de la semaine afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2021/00031 du 10 février 2021 est abrogé.
L'arrêté n°2015/01840 du 11 décembre 2015 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

A compter du 19 juillet 2025, la rue de la République, dans sa partie comprise entre la Grand Rue et la place de l'Abbaye et la Grand Rue, dans sa partie comprise entre la rue Balore et la rue de la République seront mises en zone piétonne :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et dimanches entre 11h et 4h30,
- les samedis entre 9h et 4h30.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2015/01840 du 11 décembre 2015 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 16 JUIL. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.